**MÉTHODOLOGIE : LECTURE D'UN ARRÊT DE CASSATION**

**Etape 1 : lire une première fois la décision page 5 ; il s'agit de la version simplifiée d'un arrêt de Cour de cassation**

**Etape 2 : identifier la juridiction**

Les décisions de justice se présentent selon un même schéma. On retrouve très facilement :

- La juridiction qui a rendu la décision

- La date de la décision

**A partir de la décision, page 5, retrouvez :**

**2.1. la juridiction qui a statué ; complétez la bulle correspondante**

**2.2. la date de sa décision ; complétez la bulle correspondante**

**Etape 3 : repérer la forme de la décision**

**3.1. le texte de la décision commence par : « République Française / Au nom du peuple français » ; pourquoi selon vous ?** . ……………………………………………………………………………… ……………………...

………………………………………………………………………………………………………..

L'usage s'est établi que toute décision de justice doit être constituée d'une seule et même phrase ayant le **même sujet** placé en tête de la décision qui est "le Tribunal" ou "la Cour". Cette phrase comporte donc des propositions subordonnées qui s'enchaînent, en commençant par "Attendu que. . "(Avec un A majuscule). Elles se terminent par un point virgule.

La locution " Attendu que... " exprime un des motifs de la décision. La décision ne contient qu'un seul point, à la fin de la dernière ligne.

Pour éviter que les phrases subordonnées ne commencent toutes par "Attendu que... ", certaines d'entre ces phrases débutent par "Que".

Dictionnaire de droit privé de Serge Braudo - <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/attendu-que.php>

**3.2. Quel est le sujet placé en tête de la décision ?** …………………………………………………

**3.3. Repérez le point qui termine la décision.**

**3.4. Par quelle locution pourrait-on remplacer « attendu que » ?** ………………………………………………………………………………………………………...

**3.5. Entourez dans la décision les expressions « attendu que » (sans oublier les « que » qui peuvent remplacer les « attendu que »).**

**3.6. Expliquez l'expression « sur le moyen unique »**

…………………………………………………………………………………………………………

**Etape 4 : identifier la nature de la décision**

La construction de l'arrêt est différente, selon qu'il s'agit d'un arrêt de rejet ou de cassation.

**Rappelez la (ou les) différence(s) entre un arrêt de rejet et un arrêt de cassation**

………………………………………………………………………………………………………...

…………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………

**Etape 5 : repérer la structure de l'arrêt de cassation**

En général, le raisonnement de la Cour de cassation (que l'on appelle syllogisme) se présente de la manière suivante :

- La règle est celle-ci (le visa et le chapeau) ;

- La juridiction du fond a dit cela ;

- En statuant ainsi, elle a violé la règle (le conclusif).

**Qu'est-ce que la juridiction du fond ?**

………………………………………………………………………………………………………...

**Etape 6 : repérer les éléments de l'arrêt**

Un arrêt de cassation peut être composé de 7 éléments que nous allons étudier :

|  |  |
| --- | --- |
| ****  **LE VISA :** il s'agit du **texte visé**, c'est-à-dire de la règle de droit applicable en l'espèce, mais que les juges du fond ont violée ou mal interprétée. La Cour de cassation ne peut casser un arrêt qu'en référence à un texte de droit. Parfois, le visa n'apparaît pas au début mais à l'intérieur de l'arrêt. | *La formule utilisée dans l'arrêt est la suivante :*  *« Vu l'article.... »* |
| ** LE CHAPEAU** (facultatif) est la règle de droit qui correspond au visa ; il « coiffe » l'arrêt ; soit il s'agit de la reproduction exacte du texte, soit la Cour de cassation en fait une synthèse.  Pour les textes très connus, il est fréquent que le chapeau n'apparaisse pas. | *« attendu que l'article... énonce... »*  *« attendu qu'il résulte de ce texte... »*  *« attendu selon ces textes... »* |

**6.1. Repérez le visa et le chapeau dans cet arrêt ; complétez les bulles correspondantes.**

**6.2. Expliquez pourquoi la Cour de cassation a besoin de se référer à ce visa et au chapeau**

………………………………………………………………………………………………………...

…………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………

** LES FAITS et la demande**

L'arrêt présente ensuite les faits nécessaires à la compréhension de l'arrêt. Ils ne sont pas toujours présentés de façon chronologique.

Ils sont complétés par la demande portée devant la première juridiction

Ils suivent généralement le visa et le chapeau mais peuvent se trouver en tête de l'arrêt.

**6.3. Retrouvez le paragraphe relatif aux faits et à la demande ; complétez la bulle correspondante.**

**6.4. Dans ce paragraphe apparaissent les noms des parties ; indiquez les ici :**

……………………………..

…………………………….

**6.5. Surlignez la phrase dans laquelle on retrouve la demande en justice.**

|  |  |
| --- | --- |
| ** Le grief fait à la décision attaquée**  Il s'agit du motif de critique (la raison pour laquelle la décision précédente est attaquée)  → dans le grief, on retrouve la décision rendue par la juridiction précédente | *« attendu que pour accueillir (ou pour rejeter) la demande, l'arrêt retient...»* |

**6.6. Retrouvez le grief ; complétez la bulle correspondante.**

**6.7. Indiquez quelle était la juridiction précédente** : ……………………………………………………………………………………………………...

**6.8. Quelle décision la juridiction précédente a-t-elle rendu ? Surlignez l'expression correspondante et indiquez ici cette décision**

………………………………………………………………………………………………………...

…………………………………………………………………………………………………………

|  |  |
| --- | --- |
| ** LES MOTIFS ERRONÉS DE LA JURIDICTION PRÉCÉDENTE :** ce sont les motifs qui ont servi de base à la juridiction précédente (aux juges du fond)  → Selon la Cour de cassation, ces motifs sont erronés c'est-à-dire qu'ils ne sont pas pertinents | «*l'arrêt énonce que... »*  «*l'arrêt retient que... »*  *« l'arrêt relève que... »*  *« le jugement énonce que… »* |

**6.9. Identifiez les motifs erronés ; complétez la bulle correspondante**

**6.10. Combien d'arguments sont présentés ici ?**

………………………………………………………………………………………………………...

|  |  |
| --- | --- |
| ** Les arguments de la Cour de cassation** : = **LE CONCLUSIF**.  → ce paragraphe exprime la position de la Cour de cassation  → la Cour de cassation donne une explication sur la raison de la cassation  (la cour d'appel a violé la loi, ou elle n'a pas suffisamment motivé sa décision) | ***« Qu'en statuant ainsi... alors que... »***  ***« qu'en se déterminant ainsi alors que… »***  *→ « la cour d'appel a violé la loi »*  *→ « la cour d'appel a violé le texte susvisé » (le texte susvisé est le texte du visa)*  *→ « la cour d'appel n'a pas donné de base légale »* |

**6.11. Retrouvez le conclusif ; complétez la bulle correspondante.**

**6.12. Dans cet arrêt, quelle est la raison de la cassation ?**

………………………………………………………………………………………………………...

…………………………………………………………………………………………………………

**6.13. Quels sont les textes « susvisés » qui ont été violés ?**

………………………………………………………………………………………………………...

…………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………

|  |  |
| --- | --- |
| ** Le DISPOSITIF :** le "dispositif" est la partie de l'arrêt qui énonce la solution donnée au litige par le juge. Il suit la formule « Par ces motifs ».  → la Cour **casse** la décision rendue par les juges du fond et **annule** l'arrêt  → le dispositif précise les dispositions de l'arrêt de la cour d'appel qui sont annulées  → les parties se retrouvent au point où elles en étaient avant l'arrêt cassé, c'est-à-dire juste après le jugement de première instance.  → Il faut donc que l'affaire soit **renvoyée** devant une autre juridiction  → Exceptionnellement, la Cour de cassation casse l'arrêt sans renvoi | ***« Par ces motifs »***  *«****casse et annule*** *dans toutes ses dispositions»*  *«remet en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt »*  *« et, pour être fait droit, les* ***renvoie*** *devant... »* |

**6.14. Retrouvez le dispositif ; complétez la bulle correspondante**

**6.15. Devant quelle juridiction les parties sont-elles renvoyées ?**

………………………………………………………………………………………………………...

**6.16. Pourquoi est-il nécessaire de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction ?**

………………………………………………………………………………………………………...

…………………………………………………………………………………………………………

**6.17 . Expliquez pourquoi la société Atlantic nature est condamnée aux dépens**

………………………………………………………………………………………………………...

…………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………

**Cour de cassation**

**chambre commerciale**

**Audience publique du 23 juin 2015**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l’arrêt suivant :

juge du fond

***Sur le moyen unique*** :

Vu les articles L. 713-3 et L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu’est interdite, sauf autorisation du propriétaire, s’il peut en résulter un risque de confusion, l’imitation d’une marque pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l’enregistrement ; que le risque de confusion doit s’apprécier globalement, par référence au contenu des enregistrements des marques, vis à vis du consommateur des produits tels que désignés par ces enregistrements et sans tenir compte des conditions d’exploitation des marques ou des conditions de commercialisation des produits ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que la société Laboratoire Lescuyer (la société Lescuyer) est titulaire de la marque « Min’ours » ; qu’elle commercialise sous ces marques des vitamines pour enfants ; que la société Atlantic nature (la société Atlantic) est titulaire de la marque « Kid’ours » pour désigner les compléments alimentaires et produits de phytothérapie ; qu’après avoir fait constater, par huissier de justice, la commercialisation sur internet de produits vitaminés pour enfants sous la marque « Kid’ours », la société Lescuyer a assigné la société Atlantic en contrefaçon de marque ;

Attendu que pour retenir qu’il n’existe aucun risque de confusion dans l’esprit du public entre les produits vendus par les sociétés Lescuyer et Atlantic et infirmer le jugement qui avait condamné celle-ci pour contrefaçon, l’arrêt de la cour d'appel relève

- que les marques se différencient sur le plan phonétique,

- que, sur le plan intellectuel, la référence identique à l’ours pris isolément est insuffisante dès lors que de nombreux acteurs du marché des compléments vitaminés pour les enfants emploient ce terme,

- et que, s’il existe une similitude structurelle entre les marques en présence en ce qu’elles sont composées, de la même manière, d’un mot en trois lettres suivi du mot « ours », cette similitude est atténuée par les différences dans les couleurs et la dactylographie utilisées, les modes de conditionnement des produits ainsi que la présentation des marques sur ces derniers, la marque « Min’ours » étant représentée par un ourson sur l’étiquette collée sur le pot tandis qu’en ce qui concerne la marque « Kid’ours », c’est le produit lui-même qui se présente sous la forme d’un ourson ;

Qu’en statuant ainsi, au vu de l’exploitation des marques pour la commercialisation de produits vitaminés destinés aux enfants et de la comparaison des modes de conditionnement de ces produits, alors qu’elle devait se référer, en ce qui concerne l’impression d’ensemble sur les plans visuel, phonétique ou conceptuel, à l’enregistrement des marques en présence, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 26 novembre 2013, entre les parties, par la cour d’appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Bordeaux ;

Condamne la société Atlantic nature aux dépens. (...)

**Etape 7 : lire et comprendre l'arrêt dans son intégralité**

**7.1. Lire l'arrêt ci-dessous ; il s'agit de la version intégrale de l'arrêt**

**7.2. Identifiez les différences entre cette version intégrale et la version simplifiée**

**7.3. Retrouvez les différents éléments de l'arrêt en complétant les bulles**

Cour de cassation

chambre commerciale

Audience publique du mardi 23 juin 2015

N° de pourvoi: 14-13011

Non publié au bulletin

**Cassation**

Mme Mouillard (président), président

Me Rémy-Corlay, SCP Le Bret-Desaché, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 713-3 et L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'est interdite, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion, l'imitation d'une marque pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ; que le risque de confusion doit s'apprécier globalement, par référence au contenu des enregistrements des marques, vis à vis du consommateur des produits tels que désignés par ces enregistrements et sans tenir compte des conditions d'exploitation des marques ou des conditions de commercialisation des produits ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Laboratoire Lescuyer (la société Lescuyer) est titulaire de la marque verbale « Min'ours » n° 3 231 095 déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (l'INPI) le 17 juin 2003 pour désigner, en classes 3, 5, 16 et 32, notamment les produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques, les substances diététiques à usage médical et les aliments pour bébés, ainsi que de la marque semi-figurative en couleurs « Min'ours » n° 3 247 692, déposée à l'INPI le 26 septembre 2003 pour désigner, en classes 3, 5, 16, 29 et 32, notamment, les produits pharmaceutiques et vétérinaires, les produits hygiéniques pour la médecine, les substances diététiques à usage médical et les aliments pour bébé ; qu'elle commercialise sous ces marques des vitamines pour enfants ; que la société Atlantic nature (la société Atlantic) est titulaire de la marque semi-figurative « Kid'ours » n° 3 306 112, déposée à l'INPI le 26 juillet 2004 pour désigner, en classes 5, 29 et 30, les compléments alimentaires et produits de phytothérapie sous forme de capsules molles, gélules ampoules, comprimés et unidose à base d'ingrédients alimentaires d'origine végétale et animale à usage médical et les compléments alimentaires à base d'huiles végétales, de plantes et d'extraits de plantes, de substances d'origine végétale et animale ; qu'après avoir fait constater, par huissier de justice, la commercialisation sur internet de produits vitaminés pour enfants sous la marque « Kid'ours », la société Lescuyer a assigné la société Atlantic en contrefaçon de marque ;

Attendu que pour retenir qu'il n'existe aucun risque de confusion dans l'esprit du public entre les produits vendus par les sociétés Lescuyer et Atlantic et infirmer le jugement qui avait condamné celle-ci pour contrefaçon, l'arrêt relève que les marques se différencient sur le plan phonétique en raison de la dominance des consonnes sur la voyelle commune du terme d'accroche, que, sur le plan intellectuel, la référence identique à l'ours pris isolément est insuffisante dès lors que de nombreux acteurs du marché des compléments vitaminés pour les enfants emploient ce terme, et que, s'il existe une similitude structurelle entre les marques en présence en ce qu'elles sont composées, de la même manière, d'un mot en trois lettres suivi du mot « ours », les deux termes étant séparés par une apostrophe, cette similitude est atténuée par les différences dans les couleurs et la dactylographie utilisées, les modes de conditionnement des produits ainsi que la présentation des marques sur ces derniers, la marque « Min'ours » étant représentée par un ourson sur l'étiquette collée sur le pot tandis qu'en ce qui concerne la marque « Kid'ours », c'est le produit lui-même qui se présente sous la forme d'un ourson ;

Qu'en statuant ainsi, au vu de l'exploitation des marques pour la commercialisation de produits vitaminés destinés aux enfants et de la comparaison des modes de conditionnement de ces produits, alors qu'elle devait se référer, en ce qui concerne l'impression d'ensemble sur les plans visuel, phonétique ou conceptuel, à l'enregistrement des marques en présence, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Condamne la société Atlantic nature aux dépens ;